



NUMERO : 2026-149

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CHAPITEAU PROVISOIRE POUR LE RAMADAN 2026**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 122 12-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que le chapiteau provisoire pour le Ramadan 2026, implanté allée Bernard Palissy à SARCELLES a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Sarcelles en date du 18 février 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'ouverture au public du chapiteau provisoire pour le Ramadan 2026, implanté allée Bernard Palissy, est autorisée à partir du 18 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 3 :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur Général des Services Techniques,
- Le Responsable de la Police Municipale,

NUMERO : 2026-149

(suite 2)

- Le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la Circonscription de Sarcelles,
- La Commission Communale de Sécurité,
- Le Directeur du S.I.D.P.C.,
- Monsieur le Sous-préfet,
- Ou tout autre agent de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 19 mars 2026.

Le Maire,

Patrick HADDAD

